

**RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

-----  
**Unité – Égalité – Paix**  
-----

## **ANNEXE II**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES  
APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS  
DE FOURNITURES & SERVICES COURANTS**



**Cahier des Clauses Administratives Générales  
Fournitures et services courants**

**Table des Clauses**

1.	DÉFINITIONS .....	2
2.	APPLICATION.....	2
3.	PAYS D'ORIGINE.....	3
4.	NORMES.....	3
5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET RENSEIGNEMENTS ; INSPECTIONS ET AUDIT CONDUITS PAR LE BAILLEUR DE FONDS .....	3
6.	BREVETS.....	3
7.	GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION.....	3
8.	INSPECTIONS ET ESSAIS.....	4
9.	EMBALLAGE.....	4
10.	LIVRAISONS ET DOCUMENTS .....	5
11.	ASSURANCE .....	5
12.	TRANSPORT .....	5
13.	SERVICES CONNEXES.....	5
14.	PIÈCES DE RECHANGE.....	6
15.	GARANTIE.....	6
16.	PAIEMENT.....	7
17.	PRIX.....	7
18.	MODIFICATIONS DU MARCHÉ .....	7
19.	AVENANTS AU MARCHÉ.....	8
20.	CESSION.....	8
21.	SOUS-TRAITANCE.....	8
22.	RETARDS DU FOURNISSEUR.....	8
23.	PÉNALITÉS.....	8
24.	RÉSILIATION POUR NON-EXÉCUTION .....	9
25.	FORCE MAJEURE .....	9
26.	RÉSILIATION POUR INSOLVABILITÉ.....	10
27.	RÉSILIATION POUR CONVENANCE.....	10
28.	RÈGLEMENT DES LITIGES .....	10
29.	LIMITE DE RESPONSABILITÉ.....	11
30.	LANGUE DU MARCHÉ.....	11
31.	DROIT APPLICABLE.....	11
32.	NOTIFICATIONS.....	11
33.	IMPÔTS, DROITS ET TAXES.....	11

## Cahier des Clauses administratives générales

### Fournitures et services courants

#### 1. Champ d'application & Définitions

##### 1.1 Au sens du présent document :

- a) Le terme « Marché » désigne l'accord conclu entre l'Administration et le Fournisseur, tel que stipulé dans le modèle de Marché signé par les parties, et comprenant toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- b) L'expression « Prix du Marché » désigne le montant payable au Fournisseur au titre du Marché pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
- c) Le terme « Fournitures » désigne tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Administration en exécution du Marché.
- d) Le terme « Services » désigne les services annexes à l'approvisionnement des Fournitures, tels que le transport et les assurances, et les autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.
- e) Le terme « CCAG » désigne le Cahier des Clauses administratives générales, objet des présentes clauses.
- f) Le terme « CCAP » désigne le Cahier des Clauses administratives particulières.
- g) Le terme « Administration » désigne l'organisation achetant les Fournitures, telle qu'elle est **identifiée dans le CCAP**.
- h) L'expression « pays de l'Administration » désigne la République de Djibouti.
- i) Le terme « Fournisseur » désigne l'individu ou la firme livrant les Fournitures et les Services faisant l'objet du Marché, tel (telle) qu'il (elle) est **identifié(e) dans le CCAP**.
- j) L'expression « Bailleurs de fonds » désigne [*préciser : Nom de la source de financement*].
- k) L'expression « Site du Projet » désigne, le cas échéant, le ou les lieu (x) **identifié(s) dans le CCAP**.
- l) Le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

#### 2. Application

- 2.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de fournitures & services courants. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur en République de Djibouti.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

- 3. Pays d'origine**
- 3.1 Toutes les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles au sens des règles de la République de Djibouti. Ces règles sont expliquées dans le **CCAP**.
- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les Services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.
- 3.3 L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.
- 4. Normes**
- 4.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des Fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5. Documents contractuels et renseignements ; inspections et audit conduits par Le Bailleur de Fonds**
- 5.1 À moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ne communiquera pas le Marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Administration ou en son nom à l'occasion du Marché, à une personne autre que celles employées par le Fournisseur à l'exécution du Marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2 À moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à la Clause 5.1 du CCAG, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
- 5.3 Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré à la Clause 5.1 du CCAG demeurera la propriété de l'Administration, et les exemplaires seront renvoyés à l'Administration, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur.
- 5.4 Le Fournisseur permettra à Le Bailleur de Fonds d'inspecter les comptes et les écritures concernant la prestation du Fournisseur, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par Le Bailleur de Fonds, si celle-ci en fait la demande.
- 6. Brevets**
- 6.1 Le Fournisseur garantira l'Administration contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants en République de Djibouti.
- 7. Garantie de bonne exécution**
- 7.1 Le Fournisseur, dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Administration une garantie de bonne exécution égale au montant **indiqué dans le CCAP**.
- 7.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Administration en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 7.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou dans une monnaie librement convertible, acceptable par l'Administration, et se présentera sous l'une des formes ci-après :

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située en République de Djibouti ou dans un pays étranger et jugée acceptable par l'Administration, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Administration ; ou
- b) un chèque de banque ou chèque certifié.

7.4 L'Administration libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sous réserve de dispositions contraires **figurant dans le CCAP.**

## **8. Inspections et essais**

8.1 L'Administration ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour l'Administration. Le **CCAP** et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. L'Administration notifiera par écrit au Fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.

8.2 Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Administration.

8.3 Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'Administration peut la refuser ; le Fournisseur devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Administration.

8.4 Le droit de l'Administration d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée en République de Djibouti ne sera en aucun cas limité, et l'Administration n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les Fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

8.5 Les dispositions de la Clause 8 du CCAG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent Marché.

## **9. Emballage**

9.1 Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des Fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.

9.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, **dans le CCAP**, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures de l'Administration.

- 10. Livraisons et documents**
- 10.1 Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents à fournir par le Fournisseur sont **spécifiés dans le CCAP**.
- 10.2 Aux fins du présent Marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.
- 10.3 Les documents que le Fournisseur doit fournir sont **spécifiés dans le CCAP**.
- 11. Assurance**
- 11.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière **spécifiée dans le CCAP**.
- 11.2 Lorsque le Fournisseur est requis par l'Administration de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera l'Administration comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, l'Administration sera responsable de l'assurance des risques de transport.
- 12. Transport**
- 12.1 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé par ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par l'Administration ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.2 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu de la République de Djibouti, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.3 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures à un lieu de destination spécifié de la République de Djibouti, défini en tant que « Site du Projet », leur transport jusqu'à ce lieu de destination de la République de Djibouti, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.4 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il ne sera placée aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché a) de livrer les Fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre, de la part et aux frais de l'Administration, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux de la République de Djibouti, le Fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux de la République de Djibouti ne peuvent assurer le transport des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché.
- 13. Services connexes**
- 13.1 Le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas

échéant, **spécifiés dans le CCAP** :

- a) montage ou supervision du montage, sur le Site du Projet, et/ou mise en service des Fournitures livrées ;
- b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Fournitures livrées ;
- c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des Fournitures livrées ;
- d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché ; et
- e) formation du personnel de l'Administration, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des Fournitures livrées.

13.2 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché pour les Fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

#### **14. Pièces de rechange**

14.1 Ainsi qu'il est **spécifié dans le CCAP**, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :

- a) les pièces de rechange que l'Administration peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché ; et
- b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
  - i) une notification préalable à l'Administration de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour permettre à l'Administration d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
  - ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite à l'Administration, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

#### **15. Garantie**

15.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'Administration) ou à une action ou omission du Fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions en vigueur en République de Djibouti.

15.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des Fournitures, ou d'une partie quelconque desdites Fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le Marché, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays



d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf **spécification contraire dans le CCAP**.

- 15.3 L'Administration notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.
- 15.4 À la réception de ladite notification, le Fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai **spécifié dans le CCAP** et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les Fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites Fournitures, sans frais pour l'Administration si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des Fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.
- 15.5 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai **spécifié dans le CCAP**, l'Administration peut entreprendre, aux frais et risques du Fournisseur toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'Administration envers le Fournisseur au titre du Marché.

## 16. Paiement

- 16.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont **spécifiés dans le CCAP**.
- 16.2 Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Administration, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des pièces présentées conformément à la Clause 10 du CCAG, et après que le Fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Administration, et au plus tard dans les soixante-quinze (75) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le Fournisseur.
- 16.4 La ou les monnaies dans lesquelles le règlement sera effectué au titre du présent Marché sont **spécifiées dans le CCAP**, sous réserve du principe général suivant, à savoir que le règlement sera effectué dans la ou les monnaies dans lesquelles le Prix du Marché a été fixé dans l'offre du Fournisseur.
- 16.5 Tous les règlements seront effectués dans la ou les monnaies **spécifiées dans le CCAP** en vertu de la Clause 16.4 du CCAG. Si la monnaie spécifiée et, en raison de la participation du pays à l'Union monétaire européenne, l'euro ont tous deux cours dans le pays, les règlements peuvent aussi être effectués en euros. Au cas où la monnaie spécifiée a cessé d'avoir cours dans le pays en raison de sa participation à l'Union monétaire européenne, les règlements seront effectués sous la forme du montant correspondant d'euros. La conversion du montant de la monnaie spécifiée en euros sera dans l'un et l'autre cas effectuée au taux de conversion statutaire applicable en République de Djibouti.

## 17. Prix

- 17.1 Les prix que le Fournisseur facturera pour les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix **autorisées dans le CCAP** ou en vertu de la demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par l'Administration, selon le cas.

## 18. Modifications du Marché

- 18.1 L'Administration peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 32 du CCAG, et dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des termes suivants :

- a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Administration ;
  - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
  - c) le lieu de la livraison ; et/ou
  - d) les Services que doit rendre le Fournisseur.
- 18.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le Prix du Marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente Clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de service émis par l'Administration.
- 19. Avenants au Marché** 19.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 18 du CCAG, le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.
- 20. Cession** 20.1 Le Fournisseur ne cédera, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché, à moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit.
- 21. Sous-traitance** 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Administration tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du présent Marché, s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés en sous-traitance se conformeront aux dispositions de la Clause 3 du CCAG.
- 22. Retards du Fournisseur** 22.1 La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Administration dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.
- 22.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou de rendre les Services en temps utile, le Fournisseur avisera promptement l'Administration par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Administration évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.
- 22.3 En dehors des cas visés à la Clause 25 du CCAG, un retard du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à la Clause 23 du CCAG, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de la Clause 22.2 sans donner lieu à des pénalités.
- 23. Pénalités** 23.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 du CCAG, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, l'Administration, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du Prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage, **spécifié dans le CCAP**, du prix, livraison faite, des Fournitures en retard ou des Services non rendus, pour chaque semaine de

retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du Prix du Marché **spécifié dans le CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Administration pourra envisager la résiliation du Marché en application de la Clause 24 du CCAG.

#### **24. Résiliation pour non-exécution**

24.1 L'Administration peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché :

- a) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, ou dans les délais prolongés par l'Administration conformément aux dispositions de la Clause 22 du CCAG ;
- b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou
- c) s'il juge que le Fournisseur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à Le Bénéficiaire ; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des Soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver Le Bénéficiaire des avantages de cette dernière.

24.2 Au cas où l'Administration résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions de la Clause 24.1 du CCAG, l'Administration peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le Fournisseur sera responsable envers l'Administration des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

#### **25. Force Majeure**

25.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23 et 24 du CCAG, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force Majeure.

25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Administration au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

25.3 En cas de Force Majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à

l'Administration l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Administration, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force Majeure.

- 26. Résiliation pour insolvabilité**
- 26.1 L'Administration peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Administration détient ou détiendra ultérieurement.
- 27. Résiliation pour convenance**
- 27.1 L'Administration peut à tout moment résilier le Marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- 27.2 L'Administration prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées à l'Administration dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Fournitures, l'Administration peut décider :
- a) de faire terminer et livrer toute partie de ces Fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
  - b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services partiellement terminés et des matériaux et pièces que l'Administration s'est déjà procurés.
- 28. Règlement des litiges**
- 28.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre l'Administration et le Fournisseur au titre ou à l'occasion du Marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement.
- 28.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, l'Administration ou le Fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après ; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne peut débiter en l'absence de ladite notification.
- 28.2.1 Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché.
- 28.2.2 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures **spécifiées dans le CCAP**.
- 28.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document,
- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
  - b) l'Administration devra payer au Fournisseur toute somme qui lui est due.

- 29. Limite de responsabilité**
- 29.1 Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, et d'acte de contrefaçon au sens de la Clause 6,
- a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Administration, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou frais financiers, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur de payer des pénalités à l'Administration ; et
  - b) la responsabilité globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Administration, que ce soit au titre du Marché, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.
- 30. Langue du Marché**
- 30.1 Le Marché sera rédigé dans la langue **spécifiée dans le CCAP**. Sous réserve des dispositions de la Clause 31 du CCAG, la version du Marché rédigée dans cette langue fera foi. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le Marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.
- 31. Droit applicable**
- 31.1 Le Marché sera interprété conformément au droit de la République de Djibouti, sous réserve de dispositions contraires **figurant dans le CCAP**.
- 32. Notifications**
- 32.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du Marché le sera par écrit ou télécopie confirmés par écrit, à l'adresse **spécifiée dans le CCAP**.
- 32.2 Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.
- 33. Impôts, droits et taxes**
- 33.1 Un Fournisseur étranger sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patentes et taxes dus à l'extérieur de la République de Djibouti.
- 33.2 Un Fournisseur Djiboutien sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Administration des Fournitures faisant l'objet du Marché.

